

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS465

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Ray,
M. Cordier, Mme Anthoine et M. Dubois

ARTICLE 14

À l'alinéa unique, après la seconde occurrence du mot :

« demande »,

insérer les mots :

« ou par le juge des contentieux de la protection dans le cas où la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique définie à l'article 440 du code civil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vis à octroyer la possibilité au juge des tutelles de pouvoir contester la décision du médecin se prononçant sur la demande d'aide à mourir par une personne protégée juridiquement par une tutelle ou une curatelle.